

Arrêt

n° 261 054 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2021 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me J.Y. CARLIER, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi, née le [xx. xx. 1986] à Bujumbura (Burundi).

Vous êtes arrivée en Belgique le 23 juillet 2017 et y avez introduit une demande de protection internationale le 18 août 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre refus de verser une cotisation au Front patriotique rwandais [FPR] à la suite d'un marché public, ainsi que votre détention de deux semaines suite à des accusations de trahison en raison de voyages en Ouganda. Vous déclarez

également que votre collègue avait été condamné à huit ans de prison et que vous craigniez de ce fait subir une condamnation identique.

Le 4 octobre 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 234304 du 23 mars 2020.

Le 25 novembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique, dont examen. A l'appui de celle-ci, vous invoquez l'installation à votre domicile de votre cousin Innocent [N.], ancien agent d'immigration ayant rejoint le Rwanda National Congress (RNC) en Australie, et époux de votre belle-soeur, ainsi que l'arrestation et l'incarcération de vos belles-soeurs elles-mêmes. Vous déclarez aussi avoir reçu des messages téléphoniques de menaces de la part de numéros non identifiés et faire l'objet d'un avis de recherche.

Vous déposez à cet égard plusieurs documents : un courrier de votre avocat, Maître Carlier, daté du 20 novembre 2020 ; des échanges de courriers électroniques entre votre avocat au Rwanda, Tom [Mi.], et votre avocat en Belgique, Maître Carlier ; une copie de la carte d'avocat de Tom [Mi.] ainsi qu'un extrait du tableau de l'ordre des avocats ; une convocation du Rwanda Investigation Bureau (RIB) de votre avocat Tom [M.] datée du 30 septembre 2020 ; un avis de recherche émis par le RIB daté du 29 février 2019 ; un document de la cellule de Kimironko recensant les personnes résidant à l'étranger ; des copies de messages ; un lien vers une vidéo YouTube ; un document de libération provisoire de votre cousin Innocent [N.] ; une attestation de résidence de de votre cousin Innocent [N.], plusieurs photographies.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente en raison des invraisemblances constatées dans vos propos et du manque de crédibilité de votre récit. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Bien que vous invoquiez dans le cadre de la présente demande certains développements qui ne se rapportent pas en soi aux motifs d'asile que vous avez présentés dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. Le manque de crédibilité qui avait été constaté alors et au sujet duquel vous n'avez toujours pas donné d'explication satisfaisante, remet en effet en cause votre crédibilité générale.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir les problèmes que vous alléguiez dans le chef de votre cousin, Innocent [N.], et de certains membres de votre belle-famille, en ce, vos belles-soeurs, elles n'emportent aucune conviction.

Le Commissariat général rappelle d'emblée que vous n'êtes membre d'aucun parti politique (entretien personnel, 27/9/2018, p. 11). Vous confirmez d'ailleurs ne pas être dans l'opposition (déclaration demande ultérieure, 01/03/2021, point 16). Vous n'exercez pas davantage une fonction susceptible de vous donner une tribune en tant que leader d'opinion ou personne influente dans la société rwandaise.

Vous fondez ainsi la présente demande essentiellement sur plusieurs nouveaux documents. Le Commissariat général considère toutefois que ceux-ci ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En ce qui concerne l'avis de recherche vous concernant émis par le RIB et daté du 29 février 2019, le Commissariat général constate d'emblée qu'il s'agit d'une simple copie qui ne peut dès lors permettre une authentification. En outre, cette pièce est imprimée sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte et ne porte aucun élément d'authentification formel en dehors d'un cachet (par ailleurs incomplet car coupé) et d'un en-tête facilement falsifiables.

La force probante de ce document est par ailleurs également réduite du fait de plusieurs constats.

Ainsi, déjà, le document rédigé en français et en kinyarwanda comporte plusieurs erreurs de forme, telles que la mention de « Personne à recherché », « Fils de » (au lieu de fille dans le cas présent, ou enfant), ou encore au point III. « Conduite à tenir d'arrestation » traduisant la mention en kinyarwanda conduite à tenir en cas d'arrestation.

De plus, il est peu crédible que le signataire du document, Jean-Marie [T.], y soit renseigné comme simple Criminal Records Officer, alors qu'il est Director General in Charge of Criminal Investigations au sein du RIB (informations versées au dossier administratif, farde bleue).

Enfin, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles figureraient sur « votre » avis de recherche le nom de trois autres personnes, sans qu'il ne soit mentionné d'autres éléments de connexion à cet égard.

Concernant le document de la cellule de Kimironko recensant les personnes résidant à l'étranger, d'emblée, le Commissariat général ne peut que relever qu'il s'agit d'un tableau réalisé avec un simple traitement de texte, document présenté en copie, de mauvaise qualité de surcroît et ne présentant aucun signe officiel à part un cachet aisément falsifiable. La force probante d'un tel document est donc toute relative. Le Commissariat général s'interroge par ailleurs sur le mode d'obtention d'un document tel que celui-là.

En ce qui concerne les copies de messages, outre le fait que ni l'auteur, ni le destinataire n'y soient identifiés, et que ces messages ne sont pas non plus datés, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces échanges se sont déroulés, et qu'il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité des propos tenus.

A propos des échanges de courriers électroniques entre votre avocat au Rwanda, Tom [Mi.], et votre avocat en Belgique, Maître Carlier, à savoir plus précisément un courrier du 27 septembre 2020 où il indique qu'il a lui-même été intimidé et a reçu l'information « d'un ami » de la visite du RIB chez votre beau-père cherchant « différentes choses » et auraient découvert une photographie de vous avec « une dame qui est contre le gouvernement au Rwanda », que votre famille et celle de vos beaux-parents auraient ainsi fait l'objet d'arrestations et d'intimidations, que votre cousin aurait été détenu à son arrivée d'Australie en février 2019, que votre mari aurait disparu depuis trois ans ; un courrier du 2 octobre 2020 demandant à votre avocat, Maître Carlier, la confidentialité des courriels envoyés ; un courrier du 21

octobre 2020 relatant une visite du RIB le 19 octobre 2020 à 7h11 du matin à son domicile durant laquelle « différents documents » auraient été emmenés et votre avocat aurait été conduit au RIB de Kacyiru pour interrogatoire à votre sujet avant d'être relâché à 11h08 du matin et où les agents du RIB auraient notifié « avoir tous les détails » à propos de vous, notamment vos activités contre le gouvernement et votre adhésion au RNC, avoir perquisitionné la maison des parents de votre mari, pris tous les téléphones et trouvé des photographies de vous avec des membres du RNC Belgique, notamment des photographies de vous et Emeline dans un centre commercial, le Commissariat général constate qu'il ne s'appuie sur aucun éléments concrets et probants, et ce, malgré les différentes procédures de détention et de justice mentionnées (compte tenu également des constatations formulées relativement aux documents que vous présentez).

La copie de la carte d'avocat de Tom [Mi.] ainsi qu'un extrait du tableau de l'ordre des avocats (actualisé par le Commissariat général par le tableau de l'ordre des avocats datés du 5 décembre 2020, voir dossier administratif, farde bleue) ne permet pas d'augmenter la force probante de ces échanges. En effet, le Commissariat général constate que l'adresse mail utilisée dans les courriels ne correspond pas à l'adresse indiquée dans le tableau de l'ordre des avocats et ainsi d'en tirer la conclusion qu'il s'agisse bien d'un courriel envoyé par l'avocat Tom [Mi.].

Quoi qu'il en soit, notons que s'il s'avère que ce document est effectivement rédigé par Tom [Mi.], avocat au barreau rwandais, l'objectivité de tels échanges ne peut être établie étant donné qu'un avocat est une personne protégeant les intérêts de ses clients contre rémunération. Par conséquent, ces courriers ne peuvent se voir accorder qu'un faible crédit.

Quant à la convocation du Rwanda Investigation Bureau (RIB) de votre avocat Tom [Mi.] datée du 30 septembre 2020, ce document ne vous concerne pas, vous n'y êtes pas citée et la mention « Le motif de la convocation vous sera communiqué à votre arrivée » ne permet de tirer aucune conclusion quant aux circonstances et à l'objet réelle de cette convocation.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que ce document fait référence à la loi n° 030/2013 du 24/05/2013 portant code de procédure pénale, alors que celle-ci a été révisée en 2019 (loi 027/2019 du 19/09/2019, voir informations versées au dossier administratif, farde bleue), soit avant l'émission du document daté du 30 septembre 2020, ce qui ne peut que réduire davantage la force probante de la pièce que vous présentez.

En ce qui concerne le document de liberté provisoire de votre cousin Innocent [N.] émis par le RIB, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie de faible qualité dont le cachet, la signature et l'en-tête sont aisément falsifiables, il ne comporte pas de date d'émission. De nombreuses erreurs de forme sont par ailleurs relevées : « attend qu'il n'existe pas » (au lieu de « attendu ») ; « contre l'inculpe » ; « de indices sérieux » ; « qui En outre il n ya lieu de craindre » ; « que son identité est comme » (au lieu de « connue ») ; « En se conformant a la loi. L'inculpe susnommé » ; « encase de besoin » ; « L'inculpe été arrête depuis » ; « la présente liberté proviso ire a été signee ».

De plus, à la lecture de ce document, Innocent [N.] aurait été inculpé de « non-returning of official equipment », ce qui ne correspond aucunement à vos dires selon lesquels il serait membre du RNC, bien que vous ne sachiez par ailleurs pas s'il y avait des responsabilités (déclaration demande ultérieure, 01/03/2021).

La force probante de ce document est quoi qu'il en soit réduite à néant lorsque le Commissariat général constate la référence de ce document à la loi portant code de procédure 30/1999 du 24/05/1999, alors que cette loi est référencée 30/2013 et date du 24/05/2013 (voir informations versées au dossier administratif, farde bleue).

Concernant l'attestation de résidence de votre cousin Innocent [N.], d'une part, ce document n'atteste pas de la présence de votre cousin à votre domicile, mais bien de sa résidence, de manière plus générale, à Kimironko, district de Gasabo, sans plus. D'autre part, ce document lui a été délivré le 26 septembre 2020 par l'autorité locale, en la personne du secrétaire exécutif du secteur, ce qui ne permet de tirer aucune conclusion relative à des problèmes que votre cousin aurait avec les autorités.

A ce sujet toujours, vos propos à l'égard d'Innocent [N.], dont aucun élément ne vient d'ailleurs étayer un quelconque lien de parenté, sont très lacunaires. Vous dites qu'il est membre du RNC sans savoir s'il

y a des responsabilit . Vous n'avez pas davantage d'informations sur ce voyage au Kenya ni sur la date de son enl vement (d claration demande ult rieure, 01/03/2021).

Le lien vers une vid o YouTube ([https://www.youtube.com/watch?v=\[xxx.\]](https://www.youtube.com/watch?v=[xxx.])) que vous communiquez par le biais de votre avocat, ne vous concerne pas, ainsi, vous n'y  tes pas cit e. Ce document ne saurait donc, en tout  tat de cause, augmenter de mani re significative la probabilit  que vous puissiez pr tendre   une protection internationale.

En outre, si ce document mentionne le nom d'Emelyne [Mu.], dont vous d clarez qu'il s'agit d'une de vos amies (d claration demande ult rieure, 01/03/2021), pr sentes sur les trois photographies que vous transmettez, rien ne permet, d'une part, d'identifier que la personne cit e sur ces audios fait partie de vos connaissances et qu'elle soit effectivement la personne repr sent e en votre compagnie sur les photographies ; et d'autre part, que ce lien amical  ventuel serait connu de vos autorit s, ni m me attirerait sur vous l'attention, voire l'int r t des autorit s rwandaises.

Le courrier de votre avocat, Ma tre Carlier, dat  du 20 novembre 2020, fait uniquement r f rence aux documents d pos s   l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, et n'apporte pas d' claircissement suppl mentaire pour l'analyse.

Compte tenu de ce qui pr c de, il appara t donc que vous n'avez pr sent  aucun nouvel  l ment ou fait qui augmente de mani re significative la probabilit  que vous puissiez pr tendre   la reconnaissance comme r fugi  au sens de l'article 48/3 ou   la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels  l ments.

C. Conclusion

Sur la base des  l ments figurant dans votre dossier, je d clare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2,   1er de la Loi sur les  trangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette d cision est susceptible d'un recours suspensif conform ment   ce qui est pr vu   l'article 39/70, alin a 1er de la loi du 15 d cembre 1980 sur l'acc s au territoire, le s jour, l' tablissement et l' loignement des  trangers.

Ce recours doit  tre introduit dans un d lai de 10 jours   compter de la notification de la d cision.

N anmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de d tention ou  tiez mis   disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le d lai pour introduire un recours est de 5 jours   compter de la notification de la d cision (article 39/57,   1er, alin a 2, 3  de la loi du 15 d cembre 1980 sur l'acc s au territoire, le s jour, l' tablissement et l' loignement des  trangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la m me loi).

J'informe le ministre et son d l gu  qu'au vu des constatations qui pr c dent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents li s aux demandes de protection internationale de l'int ress e et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d' l ment dont il peut ressortir qu'une mesure d' loignement ou de refoulement de l'int ress e vers son pays de nationalit  ou de r sidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 d cembre 1980. »

2. La requ te et les  l ments nouveaux

2.1. La partie requ rante, dans sa requ te introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'expos  des faits figurant dans la d cision entreprise.

2.2. Dans l'expos  de son moyen, elle invoque la violation de diverses r gles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la d cision attaqu e au regard des circonstances de fait propres   l'esp ce.

2.4. Dans le dispositif de sa requ te, elle sollicite,   titre principal, la r formation de la d cision querell e ou,   titre subsidiaire, son annulation.

2.5. Par une note complémentaire datée du 13 juillet 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par une note d'observation datée du 3 mai 2021, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent au manque de crédibilité des faits invoqués par la requérante lors de sa première demande de protection internationale. Le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire du 13 juillet 2021 aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans entreprendre des mesures d'instruction complémentaires comme prendre contact avec Maître [Mi.] ou auditionner une nouvelle fois la requérante, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition de la requérante lors d'une demande ultérieure de protection internationale. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. En ce qui concerne les documents prétendument délivrés par les autorités rwandaises que la requérante exhibe à l'appui de sa demande, notamment l'avis de recherche de la requérante, la convocation du RIB de son avocat Maître [Mi.], le document de la cellule de Kimironko recensant les personnes résidant à l'étranger, le document de liberté provisoire de son cousin Innocent [N.], le Conseil rejoint l'avis du Commissaire générale quant à leur manque de force probante. La mise en exergue, par la partie requérante, des fautes d'orthographe présentes dans la décision du Commissariat général et dans la « déclaration demande ultérieur » ne permet pas de modifier l'appréciation du Conseil quant à ce. Il est évident que le niveau d'exigence quant à l'orthographe d'un document standard pré-rempli ne peut être similaire à celui d'une décision de plusieurs pages ou à un document retranscrivant les propos de la requérante.

3.5.2.1. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante selon lesquels le signataire de l'avis de recherche aurait un homonyme ou exercerait son travail sous plusieurs « casquettes ». Dans sa note d'observation, la partie défenderesse épingle de nouvelles incohérences par rapport à ce document et notamment le fait que la date d'émission (29 février 2019) n'existe pas. A l'audiences, interpellée par rapport aux nouvelles incohérences épinglées par le Commissaire général, la partie requérante n'expose aucune explication. Au vu de toutes les incohérences apparaissant sur cet avis de recherche, le Conseil estime qu'il s'agit manifestement d'un faux document.

3.5.2.2. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le document de la cellule de Kimironko recensant les personnes à l'étranger soit remis à des membres de la famille de la requérante. En raison de sa nature, ce type de document n'a pas vocation à être transmis à des membres de la famille d'une personne qui serait recherchée par les forces de l'ordre. En ce qui concerne la convocation du RIB du 30 septembre 2020 adressée à Maître [Mi.], le Conseil observe qu'elle fait référence à la loi n°030/2013 qui a été abrogée par l'article 266 de la loi n°027/2019 du 19 septembre 2019, comme l'indique la documentation annexée à la note d'observation du Commissaire général. A l'audiences, interpellée par rapport à cette incohérence épinglée par le Commissaire général, la partie requérante n'expose aucune explication. Le Conseil observe que le document relatif à la liberté provisoire de Innocent [N.] fait référence à la loi n°30/1999 à la place de la loi n°30/2013. Par ailleurs, le Conseil n'est absolument pas convaincu par l'argument de la partie requérante selon lequel il aurait été inculpé de « *non-returning of official equipments* » parce qu'il aurait emporté avec lui des secrets d'États en Australie. Ce chef d'inculpation n'est pas cohérent avec les propos formulés par la requérante. Ce faisceau d'indices ainsi que leurs peu d'éléments d'identification rendant leur falsification plus aisée, permet au Conseil d'écartier toute force probante de ces documents.

3.5.3. Le Conseil rejoint l'avis du Commissaire général relatif aux échanges de courriels avec Maître Tom [Mi.]. Le Conseil estime que l'authenticité douteuse, voire la fausseté manifeste, des pièces qu'il a communiquées ne permettent pas au Conseil d'accorder le moindre crédit à ses témoignages.

3.5.4. Le Conseil estime que le lien familial entre la requérante et son cousin Innocent [N.] ainsi que son lien amical avec Emmelyne [Mu.] ne permettent pas d'expliquer l'attention soudaine des autorités rwandaises à son égard. En ce qui concerne son cousin, le Conseil observe que le document relatif à sa libération provisoire est dépourvu de force probante. Les propos lacunaires de la requérante relatif au départ de son cousin au Kenya, à ses activités politiques au sein du RNC et à son enlèvement ne permettent pas de rendre son profil d'opposant politique crédible. Le profil de militant de son cousin n'étant pas établi, les autorités rwandaises ne peuvent imputer à la requérante une appartenance politique à un mouvement d'opposition. En ce qui concerne sa relation avec Emmelyne [Mu.], le Conseil estime que les propos de la requérante relatif à la découverte de leur amitié par les autorités rwandaises ne sont pas crédibles. Premièrement, aucun élément concret ne permet d'établir que deux de ses belles-sœurs auraient été arrêtées par les services de police. Deuxièmement, la requérante expliquent qu'elles auraient été arrêtées parce qu'elles hébergeaient un opposant politique, en l'espèce Innocent [N.]. L'implication politique d'Innocent [N.] n'ayant pas été considérée crédible, le Conseil ne relève aucune raison pertinente permettant d'établir les raisons de leur arrestation. Enfin, le Conseil observe que le message de menace envoyé suite à ces prétendues arrestations n'est pas daté et que son auteur ne peut être identifié. La requérante a, par ailleurs, précisé avoir tenté d'appeler le numéro utilisé mais que « *cela ne sonnait même pas* ». Le Conseil ne peut donc établir que les autorités rwandaises soient au courant de la relation amicale entretenue entre la requérante et Emmelyne [Mu.]. Sa famille ne faisant pas partie de l'opposition politique et sa relation avec Emmelyne [Mu.] n'étant pas connue de la part des services rwandais, il est invraisemblable que les autorités rwandaises lui imputent la caractéristique d'opposante politique.

3.5.5. Le conseil rappelle, concernant le document médical exhibé par la requérante, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ce document médical doit certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document médical déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme constaté dans ce document ne permet pas de conclure qu'il résulterait d'un traitement

contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'il induirait pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil est dès lors d'avis qu'une instruction complémentaire du Commissaire général n'est pas justifiée. En particulier, le Conseil observe que la requérante invoque *in tempore suspecto* pour la première fois, dans une note complémentaire au terme de sa seconde demande de protection internationale de prétendues maltraitances perpétrées par divers individus dont son père notamment. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications avancées pour tenter de justifier l'extrême tardiveté avec laquelle la requérante expose ces éléments et il estime que ni les explications de la requérante, ni le document médical exhibé ne sont suffisamment circonstanciés pour établir la réalité de tels événements.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE